

PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

2026-2027

Centre Polymétier

À jour le :

Juin 2026

**Numéro de résolution du conseil
d'établissement : CEC-2893**



PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la direction de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ; • Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflits	Violence	Intimidation
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.	Toute manifestation de force , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non , à caractère répétitif , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de léser, de blesser, d'opprimer ou d'ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
Les violences à caractère sexuel constituent toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité , dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés , incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre Polymétier
Nom de la directrice	Marie-Pierre Godbout
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	Environ 300 élèves annuellement
Autre caractéristique	Élèves d'un autre CFP dans le centre et même complexe qu'une école secondaire.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, respect, innovation.
Objectif (s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte.	- Soutenir les enseignants dans la mise en place de bonnes pratiques d'accompagnement et d'encadrement ; - Proposer des ateliers et des activités d'ordre psychosocial qui tiennent compte des besoins du personnel et des élèves ; - Optimiser l'accompagnement et l'encadrement des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité pour contrer la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Pierre Godbout, directrice du centre
Membres du comité (noms et fonctions) (LIP, art. 96.12)	Marie-Pierre Godbout, directrice du centre Yvan Gauthier, directeur adjoint Pascal Coulombe, directeur adjoint Jamie Picard, agente de réadaptation Mathieu Pigeon, enseignant Mélicca Dulong-Savignac, enseignante Gabriel Letendre Gauthier, enseignant Patrick Sallafranque, enseignant
Mandats du comité	- Élaborer le plan de lutte ; - Évaluer l'efficacité des actions et des stratégies mises en place et proposer de nouvelles voies d'action ; - Prévoir l'analyse de la situation (sondage) et effectuer la mise à jour des moyens en fonction des résultats obtenus.
Fréquence des rencontres du comité	2 fois par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	S'assurer que des moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	S'assurer que des moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents si l'élève est mineur ; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°).

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Un sondage est réalisé à tous les mois de février avec l'aide d'un questionnaire FORMS. Nous avons également un topo avec COMPASS en août de chaque année. Possibilité de recueillir des données tout au long de l'année avec le mécanisme de signalement disponible (code QR).
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Selon les résultats du sondage, 4 élèves (2%) mentionnent avoir été victime d'intimidation, 2 élèves (1%) disent avoir été victime de violence physique et 13 élèves (6,5%) ont vécu de la violence verbale. Seulement 4 élèves ont dénoncé ces actes de violence reçus à leur égard. Selon le sondage, les actes de violence ont eu lieu principalement dans les salles de classe et les ateliers durant les heures de cours. Lorsque sondés, tous les élèves considèrent que le centre Polymétier est un milieu sécuritaire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Promouvoir les mécanismes de dénonciation d'acte de violence et d'intimidation. - Poursuivre une sensibilisation à la civilité et à l'impact de la violence verbale.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Selon le sondage, aucun événement de violence à caractère sexuel n'a eu lieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Promouvoir les mécanismes de dénonciation d'acte de violence et d'intimidation. - Sensibiliser les élèves et les membres du personnel aux VACS.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves et les membres du personnel aux différences culturelles des élèves internationaux.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Sonder les élèves une fois par année pour soutenir l'analyse de la situation et évaluer l'impact de nos actions ; - Présenter les personnes-ressources pouvant intervenir lors d'actes de violence ou d'intimidation ; - En début d'année, informer le personnel du plan d'action et des outils s'y référant ; ▪ Présentation des règles de conduite et des mesures de sécurité ainsi que du plan de lutte ; - Promouvoir la civilité et la bienveillance par le biais de d'activités de sensibilisation (capsules informatives), d'un système de récompenses pour les élèves se démarquant par leur civilité et d'affichage dans les ateliers ; ▪ Tenir des activités de sensibilisation et de prévention au regard de la violence et de l'intimidation (cyberintimidation, dénonciation, communication, violence verbale/sociale, rejet, racisme, misogynie, etc.) ; - Présentation et mise en place d'un système anonyme de signalement des situations de violence et d'intimidation (faire des rappels occasionnellement sur l'importance de signaler) ; - Activités de sensibilisation aux actes criminels avec le policier scolaire ; - Collaborer avec différents partenaires dans des activités de sensibilisation ; ▪ Lorsqu'une situation de violence ou d'intimidation survient, s'assurer que les enseignants soient vigilants et qu'ils effectuent un suivi de la situation ; ▪ Formation sur les violences et l'intimidation pour les membres du personnel ; - Sensibilisation face aux diversités culturelles (auprès des élèves et des membres du personnel) ; - Activité d'intégration pour les élèves internationaux.
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Formation obligatoire pour les directions et le personnel sur les violences à caractère sexuel ; - Visite du policier scolaire. Les règles de conduite et mesures de sécurité prévoient les interventions pour les VACS.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°).	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Appel aux parents d'élèves mineurs et rencontres au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Rapport annuel du CE	Disponible en tout temps
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76)	Sur le site internet du centre Polymétier	Disponible en tout temps
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21)	Capsule Teams aux élèves et tournée des classes par la direction	Septembre
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Appel aux parents d'élèves mineurs et rencontres au besoin.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Capsule Teams et document synthèse du processus de dénonciation et du processus pour porter plainte est présenté aux élèves.

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Capsule Teams et document synthèse du processus de dénonciation et du processus pour porter plainte est présenté aux élèves
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Appel aux parents d'élèves mineurs et rencontres au besoin.
--	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Formulaire papier : un billet de signalement disponible au secrétariat et au bureau de l'intervenante psychosociale Formulaire électronique : Un code QR amenant à un formulaire de dénonciation est diffusé à différents endroits stratégiques En personne auprès d'un membre du personnel
Stratégie de diffusion de ces modalités	Rencontre Teams au début de l'année Rappel en cours d'année à des moments opportuns Affiche dans le centre

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée. Si l'insatisfaction persiste, il peut s'adresser au supérieur immédiat (directeur adjoint) ou à la direction du centre. La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.	Sur le site Web du centre Polymétier ainsi que sur celui du Centre de service scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN).
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/porter-plainte>
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées DPJ	1 800 567-6405 https://www.cisss-at.gouv.qc.ca/faire-un-signalement-la-dpj
Coordonnées du service de police	819 764-3202

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.polymetier.qc.ca www.cssrn.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.	Mêmes interventions prévues que celles pour la violence et l'intimidation.
Stratégies de diffusion de ces modalités	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Les fiches de signalement et les notes d'interventions sont consignées dans des endroits sécurisés et restreints.
- Il faut toutefois se rappeler que selon les règles sur la confidentialité des renseignements personnels, les intervenants du centre Polymétier ne sont pas autorisés à divulguer de l'information concernant un élève de 18 ans et plus sans son consentement écrit.
- Seuls les élèves concernés seront avisés.
- Les membres du personnel sont également sensibilisés à la confidentialité et sont tenus de la respecter.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Les démarches que mènent une victime ou une personne témoin d'un geste de violence à caractère sexuel doivent demeurer confidentielles. La confidentialité doit aussi être offerte à la personne visée par une plainte. Ces mesures sont nécessaires pour protéger les droits des personnes impliquées. Elles visent tant à protéger les personnes victimes ou témoins qu'à respecter la présomption d'innocence des personnes dénoncées.
---	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mêmes interventions prévues que celles pour la violence et l'intimidation.
Autre information concernant la confidentialité	

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Accueillir et écouter ; - Évaluer la sécurité de l'élève ; - Recueillir les faits essentiels ; - Diriger l'élève vers un service soutien (Intervenants de l'école).	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Intervenir dans l'immédiat (arrêt d'agir) et assurer un climat sécuritaire ; - Évaluer rapidement l'événement ; - Consigner l'événement ; - Référer au 2^e intervenant.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Rencontrer la victime et lui offrir du soutien ; - Offrir des mesures de protection au besoin ; - Communication entre la direction et les intervenants psychosociaux ; - Rencontrer les témoins ; - Assurer le suivi ; - Appel aux parents pour les élèves de moins de 18 ans ; - Au besoin, contacter les policiers.

Direction de l'établissement :

La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Marie-Pierre Godbout, directrice du centre Polymétier, 819-762-8161 p. 6650, godboutmp@cssrn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; -Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; -Faire comprendre à l'élève (mineur) que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ) ; -Noter dès que possible les paroles de l'élève ; -Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; -Référer au 2^e intervenant.	-Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) ; -Rencontrer individuellement la victime et recueillir l'information en posant des questions ouvertes et non suggestives (différence d'âge, lien, émotions ressenties, contexte, agressivité, fréquence) ; -Offrir des mesures de protection (en collaboration avec la direction) ; -Offrir un soutien psychosocial ; -Assurer le suivi ; -Appel aux parents pour les élèves de moins de 18 ans ; -Signalement à la protection de la jeunesse (si mineur) ; -Accompagnement vers les ressources externes/policiers ; -Si l'élève porte plainte au criminel, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Établir un climat de confiance ; ▪ Écouter, évaluer la détresse, rassurer ; ▪ Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme ; ▪ Référer vers des organismes à l'externe ; ▪ Informer les parents (si mineur) ; ▪ Informer l'équipe-école pour assurer une surveillance accrue et un filet de sécurité si nécessaire.	▪ Arrêt d'agir ; ▪ Rappeler le code de vie du centre et préciser les comportements attendus ; ▪ Assurer une réparation auprès de la victime ; ▪ Prévoir des sanctions disciplinaires applicables selon la gravité de la situation (direction) ; ▪ Offre de soutien ou d'encadrement afin que la situation ne se reproduise plus ; ▪ Référence à des organismes externes.	▪ Assurer la confidentialité ; ▪ Offrir un soutien au besoin ; ▪ Encourager l'acte de dénonciation et valoriser la collaboration ; ▪ Sensibiliser aux pouvoirs de leurs actions.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Établir un climat de confiance ; ▪ Écouter, évaluer la détresse, rassurer ; ▪ Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme ; ▪ Référer vers des organismes externes ; ▪ Accompagner pour une plainte à la police.	▪ Référer l'élève à des fins de sensibilisation et de travail personnel ; ▪ Appliquer une sanction selon les règles de conduite ; ▪ Offrir un soutien au besoin.	▪ Assurer la confidentialité ; ▪ Offrir un soutien au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mêmes interventions prévues que celles pour la violence et l'intimidation.		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Remplir une fiche de réflexion, en cas de comportements récurrents, à faire signer par la direction ;
- Un contrat avec conditions à respecter ;
- Geste d'excuses et de réparation, travaux communautaires ;
- Facturation ou remplacement de matériel pour le bris ou le vol ;
- Un arrêt temporaire de formation avec une fiche de réflexion et un retour sous conditions ;
- Un arrêt définitif de la formation ;
- Rencontre avec le policier scolaire ;
- Toute autre conséquence qui sera jugée logique et pertinente selon la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires possibles s'effectueront en fonction de l'analyse des mêmes critères que ceux nommés ci-haut. Elles ne doivent en aucun cas se substituer à celles prévues par d'éventuelles procédures judiciaires.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Mêmes interventions prévues que celles pour la violence et l'intimidation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Après trois semaines, les élèves concernés seront rencontrés par la direction pour s'assurer que la situation est complètement réglée ;
- Les enseignants s'assurent périodiquement que l'environnement immédiat de l'élève qui a dénoncé l'intimidation soit sain et sécuritaire ;
- Dans l'éventualité où les parents sont impliqués, un appel aux parents pourrait être effectué afin de leur faire un suivi de la situation ;
- Les intervenants psychosociaux peuvent maintenir une collaboration avec les ressources externes telles que le policier scolaire et les intervenants partenaires spécialisés (CISSSAT, SATAS, etc.). Ils s'assurent également d'offrir un soutien à l'élève.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Les intervenants psychosociaux peuvent maintenir une collaboration avec les ressources externes telles que le policier scolaire et les intervenants partenaires spécialisés (CALAQS, CISSSAT, etc.). Ils s'assurent également d'offrir un soutien à l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mêmes interventions prévues que celles pour la violence et l'intimidation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

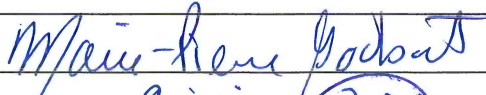
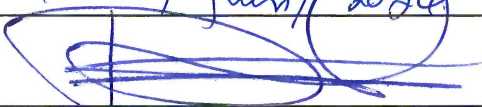
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Tous les membres du personnel doivent compléter la formation. Un registre est tenu et le tout est intégré au processus d'accueil du nouveau personnel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	

RESSOURCES

Ressources	CENTRE POLYMETIER : 819 762-8161 Secrétariat du service à l'élève (p.6612) Marie-Pierre Godbout, directrice (p.6650) Pascal Coulombe, directeur adjoint (p.6633) Yvan Gauthier, directeur adjoint (p.6626) Jamie Picard, intervenante psychosociale (p.6477)
------------	--

AUTRE INFORMATION PERTINENTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	9 juin 2026
Numéro de résolution	CECP-2893
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	9 juin 2026
Date de révision annuelle de plan de lutte (LIP, art. 83.1)	Mars 2026
Signature de la directrice	
Date	9 juin 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	9 juin 2026